



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24045914

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

29 FEV. 2024

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0680.989.884

Nom :

(en entier) : « FONCIERE DE LA NIELLE SUD » « VASTGOED NIELLE ZUID »

(en abrégé) : *

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 5100 Wierde (Namur), rue Fort d'Andoy, 5

Objet de l'acte : Adaptation aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Alexandre HEBRANT, de résidence à Namur (Bouge), en date du 29 novembre 2023, enregistré à Namur le 15 décembre 2023, Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 26977, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "FONCIERE DE LA NIELLE SUD", en néerlandais « VASTGOED NIELLE ZUID » ayant son siège à 5100 Wierde (Namur), rue Fort d'Andoy, 5, inscrite auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0680.989.884, laquelle a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide que la société conservera un conseil d'administration (administration moniste telle que prévue aux articles 7:85 et suivants du le Code des sociétés et des associations), sans dérogation au principe de la révocabilité ad nutum des administrateurs prévu à l'article 7:85, § 3 du le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « FONCIERE DE LA NIELLE SUD », en néerlandais « VASTGOED NIELLE ZUID »

Les dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut créer, transférer et supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

De même, la société peut créer, transférer et supprimer le siège, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet la gestion de tous les biens immobiliers et de faire pour son compte ou pour le compte de tiers, toute opération d'achat, de vente, de promotion, d'échange, de construction, de rénovation, d'entretien, d'exploitation, de location, de lotissement et de manière générale, de mise en valeur de tout bien immeuble ou partie d'immeuble.

Pour ce faire, la société pourra participer, directement ou indirectement, dans tous les organismes publics ou privés et dans toutes les sociétés d'entreprises et d'exploitations immobilières ayant un objet similaire, analogue ou connexe à celui de la société.

Elle peut, aux mêmes fins, faire toutes opérations financières de crédit ou de prêt, emprunter notamment sur gage ou avec constitution d'hypothèque, renoncer au droit d'accession, conclure tout contrat d'entreprise.

L'énumération qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans le sens le plus large.

La société peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société peut exercer également la (les) fonction(s) d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à dix-neuf millions six cent quarante-sept mille euros (19.647.000 EUR)

Il est représenté par 19.647 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/19.647ème du capital, entièrement libérées.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les

obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions se fait exclusivement par inscription au registre des actionnaires tenu par la société.

Par cession, on entend toute forme d'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou en cas de décès, notamment par voie de vente (même sur saisie), d'échange, d'apport en société, fusion, scission ainsi que la constitution de toute forme de sûreté réelle (notamment un gage) ou l'octroi d'une option d'achat ou de vente ou d'un droit de préemption.

Sans préjudice du droit de préemption des actionnaires ci-après, tous les transferts ou cessions seront soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration, qui n'aura pas à justifier un refus éventuel.

La demande de transfert devra être faite par recommandée à la poste adressée par le candidat-cédant au Conseil d'administration de la société et les actionnaires et en indiquant les noms, les prénoms, profession et domicile du cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social, le nombre d'actions et le numéro des actions qu'il a l'intention de céder, le prix effectivement offert par le cessionnaire envisagé, le délai pour le paiement et toutes autres modalités pour la cession.

La réponse du conseil d'administration devra être faite de la même manière dans le mois de la demande.

Tous les autres actionnaires auront le droit d'acquérir totalement ou

partiellement, par préférence, les actions dont la cession est proposée, dans une proportion égale à leur participation dans la société et ce moyennant notification envoyée, par lettre recommandée, adressée à la société et l'actionnaire cédant, dans les trente jours de la date de réception de la lettre recommandée contenant l'offre ci-dessus.

L'actionnaire qui entend exercer son droit d'acquisition pourra également déclarer qu'il est prêt à acheter tout ou partie des actions objet de l'offre de cession et qui n'auront pas été achetées par les autres actionnaires.

Si un ou plusieurs actionnaires devaient déclarer ne pas souhaiter exercer leur droit de préemption, ce droit sera automatiquement transféré aux autres actionnaires. Dans cette hypothèse, la répartition des actions à céder ou à transférer s'établira entre les candidats acheteurs, proportionnellement au nombre d'actions dont ils disposent.

Le Conseil informe le candidat-cédant par lettre recommandée à la poste du résultat de l'ensemble des droits de préemption exercés par les actionnaires dans un délai de quinze jours de l'échéance du mois de la demande de transfert.

Le transfert des actions se fait à partir de la date de cette lettre recommandée, date de la poste faisant foi.

Les actions seront transférées au prix de l'offre du candidat-acquéreur initial.

En cas de refus d'agrément du conseil d'administration notifiée endéans le mois de la notification de la demande et, sauf le droit de l'actionnaire vendeur de notifier qu'il renonce à la vente, le candidat-cédant devra dans les trente jours suivant ce refus, inviter le conseil, par lettre recommandée à la poste, à trouver un acquéreur pour les titres qu'il désire vendre. Dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre recommandée, le conseil fixera en accord avec le cédant le prix de vente de l'action. Si aucun accord ne peut être trouvé, le conseil et le cédant, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de quinze jours ci-avant, désigneront un expert à choisir sur la liste des réviseurs d'entreprises, avec mission d'établir le prix de vente de l'action.

L'expert établira, endéans les 30 jours de sa nomination, le prix de vente de l'action et le notifiera sans délai au conseil d'administration et le cédant. La décision de l'expert n'est pas susceptible de recours.

Si à l'expiration du délai de cinq mois à compter de la demande initiale de transfert, la totalité des titres à transférer n'a pas trouvé d'acquéreur parmi les actionnaires, le transfert pourra être réalisé au profit du ou des bénéficiaires initiaux, mais ledit transfert devra être concrétisé dans le registre des actionnaires dans les trois mois suivants.

Dans tous les cas, le prix des titres rachetés sera payable au moment de la cession.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme ne pouvant excéder six ans.

Pour avoir le droit de désigner un administrateur, l'actionnaire devra détenir au moins dix pour cent des actions.

Aussi longtemps que la société ne comprendra que deux actionnaires, l'actionnaire majoritaire aura le droit de désigner trois administrateurs, qui seront de catégorie A. Les deux autres administrateurs, qui seront de catégorie B seront désignés par l'autre actionnaire.

Lorsque la société comprendra plus de deux actionnaires :

1° l'actionnaire qui détiendra plus de cinquante pour cent des actions aura le droit de désigner trois administrateurs, qui seront de catégorie A.

Les deux autres administrateurs, qui seront de catégorie B, seront désignés par les autres actionnaires suivant l'ordre de préséance de

détention du nombre d'actions. Pour le cas où plusieurs actionnaires détiendraient le même nombre d'actions, l'administrateur sera désigné suivant l'ancienneté de l'actionnaire dans la société.

2° si aucun actionnaire ne détient plus de cinquante pour cent des actions, l'actionnaire qui détient le plus grand nombre d'actions (« actionnaire principal »), aura le droit de désigner deux administrateurs, qui seront de catégorie A. Les autres administrateurs, qui seront de catégorie B seront désignés par les autres actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par eux, l'actionnaire principal ayant toutefois toujours le droit de désigner un administrateur de plus que les autres actionnaires. Pour le cas où plusieurs actionnaires détiendraient le même nombre d'actions, l'administrateur sera désigné suivant l'ancienneté de l'actionnaire dans la société.

Si, par suite d'une cession d'actions, l'actionnaire majoritaire ou principal perdait cette qualité, le mandat des administrateurs désignés par lui qui serait en surnombre eu égard aux règles ci-dessus sera révoqué avant l'échéance du terme, la place devenant ainsi vacante devant être pourvue suivant l'ordre de préséance indiqué ci-dessus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

En cas de vacance d'une place d'un administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, et ce suivant les règles fixées ci-dessus. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission pour son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Dans l'hypothèse où au moins deux administrateurs ont été nommés et qu'un conseil d'administration aura dû être composé, l'organe d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans

ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion n'est pas prépondérante.

Les administrateurs peuvent valablement y assister par conférence téléphonique, vidéoconférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et de contrôler la qualité et l'identité de l'administrateur. Ils seront dans ce cas réputés être présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe ses membres.

En ce cas, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration est signé par le président.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs (dont un administrateur de catégorie A et un de catégorie B), qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers

3. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 1^{er} mardi du mois d'avril de chaque année, à 10 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de 15 jours de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales applicables.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de

titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne un scrutateur parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si toutes les actions sont valablement présentes ou représentées. A défaut de réunion du quorum précité, une seconde assemblée sera convoquée qui siégera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, et ce même si des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de

la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, pour lesquelles il est pris part au vote.

A défaut d'accord et afin de ne pas retarder outre mesure les prises des décisions nécessaires au bon fonctionnement de la société, l'actionnaire qui s'oppose à une décision proposée et en empêche le vote disposera avant la tenue d'une nouvelle assemblée -qui sera convoquée au plus tôt quinze jours calendrier après l'échec de l'assemblée précédente et où les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote sauf dispositions légales impératives contraires- du droit de proposer aux autres actionnaires le rachat de ses actions à un prix qu'il déterminera. Sous peine de forclusion, la notification de l'exercice du droit reconnu par le présent paragraphe doit être faite par lettre recommandée dans le délai imparti. Les autres actionnaires auront alors le choix soit de racheter la totalité de ces actions pour le prix proposé au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent (si seule une partie des actionnaires est intéressée, les droits de rachat non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres actionnaires), soit d'obliger l'actionnaire qui s'oppose à une décision à racheter l'intégralité de leurs actions pour le même prix. L'option choisie par les actionnaires devra être signifiée par courrier recommandé dans les quinze jours calendriers qui suivent la réception de la proposition de l'actionnaire qui s'oppose à la

décision proposée. A défaut, ils seront présumés marquer accord sur la cession de leurs actions au prix proposé. Le prix convenu devra être payé dans les quinze jours calendrier qui suivent l'exercice du choix exprès ou tacite.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines, toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Titre VII: Exercice social - Comptes annuels - Affectation du bénéfice

Article 34 : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des trois quarts des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividende.

Titre VIII : Dissolution - Liquidation

Article 37 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en

qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 40 : Litiges

Tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts sera tranché définitivement, suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de CEPANI, par un ou plusieurs arbitres, nommés conformément à ce règlement.

L'arbitrage se déroulera à Bruxelles en langue française sauf disposition légale contraire.

Tout litige fera l'objet d'une conciliation préalable.

Article 41 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5100 Wierde (Namur), rue Fort d'Andoy, 5

QUATRIEME RESOLUTION

Site internet de la société: néant

Adresse électronique de la société : néant

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée reconduit aux fonctions d'administrateurs, pour une période de 6 ans, à dater de ce jour :

Administrateurs de catégorie A

* Monsieur **HERINCKX Edouard** Hugues Nadine Marie, né à Louvain le 20 avril 1965 (NN 650420-471-31), domicilié à 1640 Rhode Saint Genèse, avenue du Golf 38.

* La Société à Responsabilité Limitée « **SMAPIC** », ayant son siège social à 5332 Cruquet, rue Basse 42, BCE 632.967.956,

Ayant pour représentant permanent, Monsieur **LEFEBVRE Aubry**, domicilié à 5332 Cruquet, rue Basse 42

* La Société à Responsabilité Limitée « **J.POLUS** », ayant son siège social à 1050 Ixelles, Chaussée de Boondael 373. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0726.576.916.

Ayant pour représentant permanent, Monsieur **Joël POLUS**, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée de Saint Germain 21

Administrateurs de catégorie B

* Monsieur **VAN OPHEM Christophe** (NN 710505-259.50), domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue de La Limite, 49

* Monsieur **COLLARD Thierry** (NN 740607-101.24), domicilié à 1180 Uccle, Chaussée de Saint-Job 136.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, pour la coordination des statuts, ainsi que pour toutes formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et du Guichet d'Entreprises.

Pour extrait analytique conforme.
Bouge, le 29 novembre 2023
Alexandre HEBRANT, Notaire.